

222C2622  
FR0010395681-OP027-RA02

6 décembre 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

**ALTUR INVESTISSEMENT**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 6 décembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Oddo, agissant pour le compte de la société ALTUR INVESTISSEMENT (cf. D&I 222C2478 du 14 novembre 2022).

La société ALTUR INVESTISSEMENT s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 760 000 actions, soit 18% de son capital<sup>1</sup>, au prix unitaire de 7,20 €, en vue de les annuler et de réduire son capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ALTUR INVESTISSEMENT, convoquée pour le 15 décembre 2022, de la résolution relative à la réduction de capital social par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation<sup>2</sup>.

Il est précisé que (i) M. François Lombard<sup>3</sup>, qui détient directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Suffren Holding et Altur Participations qu'il contrôle, 3 011 723 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant 3 064 897 droits de vote, soit 71,36% du capital et 70,93% des droits de vote de la société, a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre publique de rachat, (ii) M. Michel Cognet, président du conseil de surveillance de la société, qui détient directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société JN. MC Consulting SARL qu'il contrôle, 51 748 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant autant de droits de vote, soit 1,23% du capital et 1,20% des droits de vote de la société, a fait part de son intention de les apporter à l'offre publique de rachat, et (iii) la société Sofival<sup>4</sup>, qui détient 375 081 actions ALTUR INVESTISSEMENT représentant autant de droits de vote, soit 8,89% du capital et 8,68% des droits de vote de la société, a fait part de son intention d'apporter à l'offre la moitié de sa participation, soit 187 540 actions représentant 4,44% du capital et 4,34% des droits de vote de la société.

Si le nombre d'actions présentées à l'offre est supérieur au nombre d'actions visées par l'offre, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 4 220 683 actions représentant 4 321 316 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Etant précisé que Monsieur François Lombard, agissant directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Suffren Holding et Altur Participations qu'il contrôle, a fait part de son intention de voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de la réduction de capital.

<sup>3</sup> Président de la société par actions simplifiée Suffren Holding, présidente et associée unique de la société par actions simplifiée Altur Gestion, elle-même gérante d'Altur Investissement. Il est précisé qu'Altur Gestion et Altur Participations sont les associés commandités d'Altur Investissement.

<sup>4</sup> Société contrôlée par les familles Blas et Lemoine.

Il est précisé que l'actionnaire majoritaire n'a pas l'intention de déposer une offre publique de retrait ou de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions ALTUR INVESTISSEMENT, et que la société n'a pas l'intention de demander la radiation des actions de la société.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Olivier Cretté, a été mandaté, le 16 septembre 2022, par le conseil de surveillance de la société ALTUR INVESTISSEMENT (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre au titre de l'article 261-1 I, 3° et III du règlement général ; et
  - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur établi en application de l'article 231-18 du règlement général a été déposé et diffusé le 14 novembre 2022 (cf. D&I 222C2478 du 14 novembre 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des dispositions des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société ALTUR INVESTISSEMENT, lequel comprend notamment les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ainsi que (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de ALTUR INVESTISSEMENT qui s'est tenu le 14 novembre 2022, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 14 novembre 2022, complété par un addendum en date du 25 novembre 2022, l'expert concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique de rachat d'actions pour les actionnaires minoritaires.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions ALTUR INVESTISSEMENT, cette décision emportant visa du projet de note d'information de ALTUR INVESTISSEMENT sous le n°**22-475** en date du 6 décembre 2022.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de la société ALTUR INVESTISSEMENT visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALTUR INVESTISSEMENT (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.